

Commune de LOS MASOS

DOSSIER SPECIAL

INFORMATION DE LA POPULATION SUR LES

MESURES DE RESTRICTION EAU

MAIRIE DE LOS MASOS



7 rue de l' église 66500 LOS MASOS

Tél 04 68 96 20 19 Mail : mairie@mairiedelosmasos.fr Permanences au public les mardis et mercredis de 14h à 18h et le vendredi de 9h à 12h

En raison de la sécheresse subie depuis 2022, M. le Préfet des Pyrénées-Orientales a, par arrêtés successifs, pris des mesures de restrictions de certains usages de l'eau dans le département.

Par arrêté du 9 mai 2023, il vient de renforcer ces mesures et de placer notre territoire « TET » jusqu'ici en état d'ALERTE RENFORCÉE à l'état de **CRISE**.



Le conseil municipal en sa séance du 28 avril 2023 a voté la charte élaborée conjointement entre l'état et l'association des maires ainsi que le plan communal d'économie d'eau, lequel prévoit notamment des actions d'informations et de sensibilisations aux usages économes de l'eau, l'inscription de la commune dans le marché de commande groupée lancé par l'association des maires qui permettra de doter chaque foyer de kit d'économiseurs d'eau. Le coût pour la commune sera de 1000€, largement compensé par les économies réalisées cette année par la suppression des jardinières fleuries compte tenu de l'interdiction d'arrosage.

Ces kits mousseurs seront distribués à la population dès leur livraison prévue en Juin ; ils devraient permettre à chaque foyer d'économiser entre 30 et 50% de consommation d'eau aux robinets.

Également, en ce temps de crise et d'inflation, la signature de la charte permet à M. le Maire de pouvoir prendre un arrêté permettant aux personnes qui ont un potager vivrier, de pouvoir obtenir **une dérogation pour arroser leur potager** dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023 c'est à dire un arrosage 2 fois par semaine de 20h à 2h, sans prélèvement sur les canaux d'arrosage.

POURQUOI UNE INTERDICTION D'ARROSAGE AVEC LES EAUX DES CANAUX ?

Compte tenu de la double peine RISQUE INCENDIE + NIVEAU HISTORIQUEMENT BAS DES NAPPES PHREATIQUES, le préfet a arbitré en ce sens pour que les eaux des canaux remplissent le barrage de Vinça afin d'assurer une réserve en eau suffisante en cas d'incendie.

COMMENT PUIS JE OBTENIR MA DEROGATION POUR ARROSER MON POTAGER ?

La commune ayant signé la charte et s'étant engagée dans le plan communal d'économie d'eau, M. le Maire a pris un arrêté municipal permettant de déroger à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023.

Dés lors, vous devrez faire une demande de dérogation en mairie, compléter un document d'engagement à respecter : l'arrosage 2 fois par semaine de 20h à 2h du matin sans utiliser l'eau des canaux d'arrosage (imprimé joint en fin de dossier)

La mairie pourra alors vous délivrer une dérogation et vous remettra une autorisation dont copie sera transmise aux services chargés de veiller au respect des mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Les services de la mairie restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous rappelons que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 est à votre disposition sur le site de la mairie ainsi que l'arrêté municipal portant mesures de dérogations pour l'arrosage des potagers vivriers. Vous trouverez ci-après les extraits de l'arrêté préfectoral fixant les principales mesures pour la population. Pour les professionnels et agriculteurs, merci de se référer aux mesures particulières concernant vos activités visées dans l'arrêté préfectoral en ligne sur le site de la mairie

Je sais que chacun de vous veillera à respecter ces mesures, il en va de notre sécurité à tous pour la prévention des incendies et l'indispensable nécessité de préserver nos capacités en eau, ce bien indispensable à l'Humanité.

Le Maire,
Guy CASSOLY



Article 5 : Mesures communes aux niveaux d'alerte renforcée et de crise

Arrosage (hors irrigation agricole)

Sont interdits :

- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris et jardinières, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils soient gérés par des collectivités territoriales, des entreprises, des associations ou des particuliers.
- L'arrosage des plants d'arbres et d'arbustes. Dans les communes mettant en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association départementale des maires, la commune peut procéder à l'arrosage des plantations d'arbres et des arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, entre 20h et 2h, dans la limite de 20 % des volumes habituels, et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal.
- L'arrosage des potagers. Dans les communes mettant en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association départementale des maires, le maire peut, par arrêté, autoriser l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers. Cette autorisation spéciale peut être accordée deux jours par semaine, entre 20h et 2h. La ressource utilisée ne peut pas provenir d'un canal d'irrigation.
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains, stades...), à l'exception d'un terrain par installation sportive, dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation. En complément, le service police de l'eau peut autoriser un arrosage réduit de manière significative et exclusivement de 20h à 2h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national.
- L'arrosage des terrains de golf, à l'exception des greens et départs dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation.

5

Lavages, nettoyages

Sont interdits :

- Le nettoyage des terrasses, des façades, toitures et voiries ne faisant pas l'objet de travaux. Le nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux reste autorisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la

consommation d'eau. Le nettoyage des voiries et des terrasses reste possible en cas d'impératif sanitaire, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Le nettoyage à grande eau et basse pression est interdit dans tous les cas ;

- Le lavage des véhicules par les particuliers en dehors des stations de lavages professionnelles équipées d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70% d'eau recyclée) ;
- Le lavage de tous les véhicules nautiques (bateaux, jet-ski...), à moteur ou non, sauf impératif sanitaires, et la mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès. Les autorités portuaires définissent en lien avec les professionnels les conditions de fourniture d'eau pour les seuls usages autorisés (eau potable).





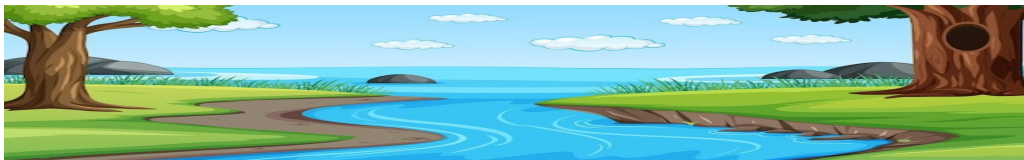
Remplissage des piscines, bassins et plans d'eau

Sont interdits :

- Le remplissage et l'appoint en eau de l'ensemble des piscines et bassins à usage privé (maison individuelle, gîte, copropriété, meublé de tourisme). Dans le cas de travaux de construction d'un bassin engagés avant la date de publication du présent arrêté, et dans le seul cas où peut être établi auprès de la police de l'eau un risque d'atteinte à l'intégrité du bassin en cas d'absence de mise en eau, le premier remplissage du bassin est autorisé.
- En cohérence avec l'interdiction de remplissage prévue à l'alinéa précédent, la vente, la cession, la location ou la pose de piscines et bassins pouvant être directement installés par les particuliers est suspendue. Toutefois, la détention et le stockage demeurent autorisées aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle, en vue de leur écoulement commercial, une fois la suspension levée.
- L'utilisation des jacuzzis et spas, dès lors qu'ils ne sont pas raccordés à un système de récupération totale et de réusage des eaux ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public.

Sont réglementés :

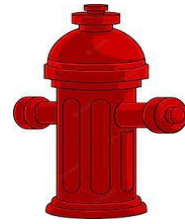
- Le remplissage des piscines à usage collectif (piscine municipale, hôtel, camping, résidences de tourisme, parc de loisir). Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS. Les pédiluves sont exemptés.
- La vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore, du pH et tout autres produits présent dans le bassin. Les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.



Dispositions particulières pour les cours d'eau

Sont interdits :

- Les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
- Les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
- L'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- La vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.



Autres usages

Sont interdits :

- Le fonctionnement des douches de plage ou d'autres dispositifs de nettoyage situés sur la plage ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques et privées, y compris en circuit fermé ;
- L'utilisation des potences agricoles pour des usages non agricoles ;
- Toute implantation de nouveau forage non soumis à autorisation sollicitant les ressources aux niveaux de restriction d'alerte renforcée et crise est interdite pendant la période de validité du présent arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.

Sont réglementés :

- Les poteaux incendie ne peuvent être ouverts que par les services de secours. Les tests de ces poteaux sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.
- Pour la vente de plantes et de fleurs en pot ou à planter : l'affichage de façon lisible des restrictions d'usage est obligatoire à l'entrée du magasin ainsi que sur les supports numériques.

Article 11 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 13 juin 2023 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou réformées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 12 : Contrôles et sanctions

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

IMPRIME DE DEMANDE DE DEROGATION

ARROSAGE POTAGER VIVRIER

Je soussigné(e).....

Domicilié (e) à

Propriétaire d' un potager vivrier situé

*à.....
.....*

SOLLICITE auprès de M.le Maire de Los Masos une dérogation afin de pouvoir arroser mon potager dans les limites fixées par les arrêtés préfectoraux et municipaux respectifs des 9 et 10 mai 2023

Et m'engage à arroser mon potager 2 fois par semaine de 20h à 2h du matin exclusivement et sans utiliser l'eau des canaux d'arrosage.

Je reconnais avoir pris connaissance des arrêtés et des sanctions auxquelles je m'expose en cas de non-respect .

A Los Masos

le.....

signature

RECIPISE DE DEMANDE DE DEROGATION ARROSAGE POTAGER à conserver et à remettre en cas de contrôle)

Demande reçue en mairie le

Dérogation acceptée par le Maire le.....

cachet de la mairie

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LOS MASOS
66500 LOS MASOS



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 10052023

PORTANT MESURES DEROGATOIRES ARROSAGE DES POTAGERS VIVRIERS

Le Maire de Los Masos,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023 portant mesures de restrictions de certains usages de l'eau, notamment son article 5

Considérant que la commune de LOS MASOS s'est engagée dans la charte conjointe entre l'état et l'association des maires selon délibération du conseil municipal du 28.04.2023

Considérant que la commune a mis en place un plan communal d'économie d'eau afin de faire face aux difficultés liées à la sécheresse, et au niveau historiquement bas des nappes phréatiques dans les Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire en cette période d'inflation alimentaire de permettre aux particuliers disposant d'un potager vivrier de pouvoir procéder à leur arrosage, en respect des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023

Considérant que la commune de LOS MASOS remplit les conditions pour permettre des mesures dérogatoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : des dérogations permettant l'arrosage des potagers vivriers des particuliers seront établies sur demande des particuliers.

ARTICLE 2 : La demande de dérogation devra s'accompagner d'un engagement à respecter **un arrosage limité à 2 fois par semaine, réalisé exclusivement de 20h à 2h et sans utiliser l'eau des canaux d'arrosage conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023**

ARTICLE 3 : Récépissé sera donné au demandeur et transmis aux agents chargés des contrôles

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. Le Préfet des P.O, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Los Masos

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de la mairie,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Prades
Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Los Masos
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Los Masos, le 10.05.2023

Guy CASSOLY

